

RCC

REVUE

CONSTITUTION ET CONSOLIDATION

DE L'ÉTAT DE DROIT DE LA DÉMOCRATIE ET
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES EN
AFRIQUE

ÉDITORIAL

DOCTRINE (Page 5)

« La hiérarchie entre les normes de constitutionnalité au Bénin »

Prudent SOGLOHOUN, Maître-assistant en droit public Université
d'Abomey-Calavi (BENIN) (Page 7)

« L'exception d'inconstitutionnalité en question dans la protection des droits et libertés en Guinée et au Sénégal »

Ansoumane SACKO Docteur en droit public / Université GLC de Sonfonia-Conakry (Page 61)

« La compétence pénale des juridictions constitutionnelles dans les Etats d'Afrique noire francophone »

Jean Mermoz BIKORO, Docteur en droit public, Assistant à la Faculté des sciences juridiques
et politiques, Université de Yaoundé II (Cameroun) (Page 115)

« Le contentieux des contrats de partenariat public-privé en droit gabonais »

Félicien- Hance MBA NGUEMA, Doctorant en droit public Chercheur associé au CEDIC /
Université de Yaoundé 2 (Page 167)

« Le pouvoir normateur du Chef de l'État dans le régime parlementaire camerounais »

AMYE ELOUMA Lazare II Ph. D en droit public de l'Université de Yaoundé II
Chargé de cours à la FSJP de l'Université de Douala
Chercheur au CERCAF / Université de Yaoundé II (Page 209)

TRIBUNE LIBRE

« La Constitution invisible de la République du Bénin »

Errol TONI Docteur en droit public CERAF / Université d'Abomey-Calavi
Équipe de droit public / Université Jean Moulin – Lyon 3 (Page 257)

« Le contrôle de la légalité du représentant de l'Etat sur les collectivités territoriales décentralisées au Cameroun »

AWONO ABODOGO Frank Patrick Docteur en droit
public à l'Université de Douala (Page 279)

JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE

DECISION EP 21-017 DU 22 FEVRIER 2021 (Page 307)

DECISION EP 21-014 DU 17 FEVRIER 2021 (Page 317)

DECISION EP 21-012 DU 17 FEVRIER 2021 (Page 323)

DECISION DCC 21-142 DU 20 MAI 2021 (Page 331)

ACTUALITÉ DES JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES (Page 337)



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
COUR CONSTITUTIONNELLE

REVUE
RCC **CONSTITUTION** ET
CONSOLIDATION
DE L'ÉTAT DE DROIT, DE LA DÉMOCRATIE ET
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES EN AFRIQUE



Doctrines ;
Tribune libre ;
Jurisprudence ;
Actualité des juridictions constitutionnelles

2021 N° 5 / Semestriel

Copyright : Cour Constitutionnelle du Bénin

Mise en page et impression

La Montagne D'Hebron

00229 96 09 68 38 / 00229 95 35 40 73

rafioulawani1@gmail.com

ABOMEY - Bénin

ISSN : 1840-9687

Dépot légal : n° 11573 du 30 décembre 2020

3^{ème} trimestre Bibliothèque Nationale

Distribution : 00229 21 31 14 59

Droits de reproduction, de traduction, d'adaptation réservés pour tout pays.
(Loi n° 2005-30 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins
en République du Bénin)

« Le contentieux des contrats de partenariat public-privé en droit gabonais »

Félicien- Hance MBA NGUEMA

Doctorant en droit public

Chercheur associé au CEDIC / Université de Yaoundé 2.

I- La compétence de la juridiction administrative

A- L'assise juridique

- 1- La norme textuelle attributive de compétence matérielle
- 2- La dévolution jurisprudentielle de compétence

B- L'exercice de la compétence

- 1- Les pouvoirs restreints en matière de passation
- 2- Les pouvoirs étendus en matière d'exécution

II- La recherche des sanctions du contentieux judiciaire

A- Identification de la sphère d'intervention du juge judiciaire

- 1- La compétence avérée entre l'adjudicataire et le pouvoir adjudicataire en opposition
- 2- L'émergence du terrain contentieux dans les contrats connexes : co-traitance, sous-traitance

B- Le traitement répressif conséquent

- 1- La réaffirmation des infractions générales dans le contrat de partenariat public-privé
- 2- L'émergence des infractions spécifiques

Si l'acte administratif unilatéral apparaît comme le procédé le plus utilisé dans ses rapports avec les administrés, l'administration emploie également depuis longtemps le procédé contractuel¹. Aujourd'hui, l'administration recourt à des techniques contractuelles évolutives depuis les contrats de concession de l'Ancien régime jusqu'aux récents contrats de partenariat². A la suite de la France, de nombreux Etats Africains³ au rang desquels le Gabon, ont introduit dans leur législation, une kyrielle d'instruments juridiques sur les contrats de partenariats⁴. Cette nouvelle architecture contractuelle se greffe aux autres typologies de contrats déjà en vigueur et forme avec les autres ce qu'il convient de désigner comme les contrats de la commande publique au Gabon⁵.

- 1 STIRN (B.) et AGUILA (Y.), *Droit public Français et Européen*, Paris, Dalloz, 2014, p.388 ; MBALLA OWONA (R.), *La notion d'acte administratif unilatéral en droit camerounais*, Thèse, Yaoundé, Faculté de Sciences Juridiques et Politiques, Université de Yaoundé 2, 2010, p.6. Selon cet auteur, l'acte administratif unilatéral traduit un rapport de subordination entre l'auteur et l'adressataire de la norme. Il est l'instrument le plus utilisé par l'administration dans ses rapports avec les administrés.
- 2 FRIER (P-L.), PETIT (J.), *Droit administratif*, 12 éd., Paris, LGDJ, 2018-2019. p.518. L'intérêt renouvelé de la typologie des contrats de l'administration est au cœur de la mutation des sources du droit administratif. Classiquement, la dichotomie Marchés publics/ concessions de services ou de travaux est restée longtemps gouvernée par des textes spécifiques, qui notamment, les définissaient et la jurisprudence administrative. Ces deux sources positives ont posé les jalons d'une théorie générale des contrats administratifs. Aujourd'hui, les sources matérielles des contrats de l'administration proviennent essentiellement des directives européennes.
- 3 KPENONHOUN (C.), « L'autonomie du droit des contrats à la lumière récente », [http:// Afrilex. U-bordeaux 4.fr/sites/afrixlex/img/PDF](http://Afrilex.U-bordeaux4.fr/sites/afrixlex/img/PDF). Pour prolonger la question, se porter sur le colloque de Lomé. Thème : Le contrat de partenariat dans le paysage de la commande publique au TOGO, 20 novembre 2019, <https://uni-lomé.tg/fr>, site consulté le 27/11/2019, à 17h 15mn.
- 4 La loi n°020/2016 du 5 septembre 2016 ratifiée, sans modification, l'ordonnance n°009/PR/2016 du 11 février 2016, relative aux PPPs, Hebdo informations, n°661,14-31 décembre 2017, pp.241-245, p.241. Ce nouveau cadre réglementaire abroge l'ordonnance n°22/PR/20015. L'ordonnance n°22/PR/2015, sus évoquée avait été remplacée car n'ayant pas fait l'objet d'une ratification par le parlement.
- 5 En dépit des suggestions formulées par la Banque Mondiale dans son rapport d'évaluation des conditions de passation des marchés publics au Gabon, juin 2019, qui préconisait de regrouper tous les contrats d'achats publics autour d'un code de la commande publique, il est frappant de constater jusqu'à nos jours que pareille consécration *expressis verbis* se fait toujours attendre dans l'univers juridique contractuel gabonais. Pour amples informations voir le rapport d'évaluation du

Le contrat de partenariat, comme instrument de satisfaction de la commande publique se caractérise par la spécificité de son cadre juridique et de ses conditions de formation. C'est alors pour cette raison qu'il apparait comme un instrument juridique à double tranchant, double face, ce qui laisse arguer qu'il est un contrat « *Janus* ». La notion de contrat de partenariat présente des effets positifs et négatifs. Au titre d'effets positifs, ce contrat fait appel à l'initiative et au financement privés pour obtenir des équipements nouveaux, ou assurer la mise à disposition de services, destinés à assister les autorités administratives dans l'exercice de leurs missions de service public⁶. Outre ce côté positif, ce nouvel instrument juridique de la commande publique est débiné à cause de l'alourdissement des dépenses publiques⁷. De même, il peut affecter⁸ l'occupation du domaine public ou encore autoriser à consentir

système national des marchés publics au Gabon : <https://www.Droit-afrique.com>, site consulté, le 15 janvier 2020, à 19h56mn. En droit positif français par exemple, le législateur utilise la notion de commande publique sans pourtant dégager une définition. Il lui arrive de se mouler dans une confusion totale. Pour lui, les contrats de la commande publique, désignent « *l'ensemble des contrats des personnes publiques, passés sous le respect des principes d'égalité des candidats, de transparence et liberté d'accès à la commande publique* ». Cette définition met en avant les marchés publics et les délégations de services publics. Elle n'a sans doute pas échappé à la critique, en raison du caractère réducteur dont elle fait montre. La définition dégagée est stricte. Pour cela, il convient de rechercher une conception large. La commande publique englobe bien d'autres contrats. Il y a lieu d'ajouter le contrat de partenariat à cette énumération. En revanche, au sens du présent travail, sont désignés comme contrats de la commande publique, « *les Délégations de service public, les marchés publics et les contrats de partenariat* ». Il s'agit en quelque sorte d'un groupement des contrats à titre onéreux que les personnes publiques passent avec les opérateurs économiques pour satisfaire leurs besoins. Pour un prolongement de la notion de droit de la commande publique. Voir : KALFLECHE (G.), *Des marchés publics à la commande publique*, Thèse, tome 1, Université de Panthéon-Assas (Paris 2), 14 décembre 2004 et, BONTRON (M.-C.), *les fonctions des principes de la commande publique*, Thèse, Université de Montpellier, Préparée au sein de l'école doctorale, droit et science politique et de l'unité de recherche CREAM (EA 2038), 7 novembre 2015, p. 627.

6 DELELIS (P.), « Contrat de partenariat et exploitation du service public : huit questions et un appel à la raison », *AJDA*, 29 novembre 2010, n°40, pp.2244-2248.

7 STIRN (B.), AGUILA (Y.), *Droit public français et européen*, op.cit, p.391.

8 BRISSON (J.-F.), « L'adaptation des contrats Administratifs aux besoins d'investissement immobilier sur le domaine public », Paris, *AJDA*, Dalloz, n°21, 2005, pp.591-597.

des baux emphytéotiques administratifs⁹. Cette hypothèse confère des droits réels au partenaire privé sur les biens durant la période d'exécution du contrat. Il peut se poser la question du régime de ces biens à la fin du partenariat¹⁰.

L'Etat va confier par contrat l'exécution du service public à une personne privée¹¹. Le contrat de partenariat est devenu un cadre à travers lequel se moule et se module les politiques publiques au Gabon depuis la crise électorale¹². L'hétérogénéité même de la notion ne facilite pas le processus de définition¹³. Il est nécessaire cependant, de recourir à la définition dévoilée par la loi gabonaise du 5 septembre 2016 relative aux Partenariats Publics-Privés.

Selon le texte susmentionné, le contrat de partenariat est : « *toute convention par laquelle l'Etat, une collectivité locale, un établissement public, une société d'Etat ou tout autre organisme de droit public, confie à un tiers, pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement*

9 DELVOLVE (P.), « De nouveaux contrats publics : les contrats globaux », *RFDA*, n°6, novembre-décembre, 2004, pp.1079-1360.

10 GUESSELE ISSEME (P-L.), « Le sort des biens à la fin du PPP : le cas des Etats d'Afrique Noire Francophone », *RADP*, vol, n°39, 2016, pp.59-93.

11 MENGUE ME ENGOUANG (F.), *Les finances publiques du Gabon : Droit budgétaire et droit de la commande publique*, Paris l'Harmattan, 2018, p.12. D'après cet auteur, la mauvaise gestion des ressources publiques a eu des effets pervers dans le service public au point que l'on assiste à une crise du service public. Comme effets négatifs, la mauvaise gestion des ressources publiques. Il soutient que les ressources publiques n'ont pas toujours été orientées vers des investissements structurants capables de produire de la richesse et d'améliorer les conditions de vie des populations. Cette situation a sans doute constitué l'une des raisons ayant motivé le gouvernement à recourir à l'expérience privée.

12 Pour amoindrir la chute du pétrole et de la crise post-électorale de 2016, le choix de relancer l'investissement par le canal des PPP se trouve au cœur des actions des pouvoirs publics. Pour une lecture poussée sur la question, voir : <https://www.gabonéco.com>, le quotidien d'information en ligne, consulté le 20 mars 2019 à 21h.

13 WILINSKI (F.), *L'évolution du droit de la commande publique en France et en Italie à l'aune du partenariat public-privé*, Thèse, Université de Lille 2, décembre 2015, p.6

*retenues, une mission globale relative à la conception, à la construction ou à la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au Service Public, ainsi que tout ou partie de leur financement, à l'exception de toute participation au capital*¹⁴». La définition du contrat de partenariat que donne la loi s'est appesantie sur les différentes procédures de passation du contrat, son objet et les modalités de recours contentieux, mais ignore complètement la qualification juridique¹⁵. De ce qui précède, l'on entendra par contrat de partenariat « *un outil de dialogue entre les personnes publiques et privées*¹⁶ ». Pour sa part, le concept de « *juridiction* » est d'une acception plurale¹⁷. Au sens premier, la juridiction désigne « *l'action de juger* » ou le « *pouvoir et devoir de rendre la justice par application du droit*¹⁸ ». Au sens second, qui n'est pas en rapport avec le premier, le vocable est synonyme de « *pouvoir juridictionnel* », c'est-à-dire, qu'il est appréhendé sous le prisme de la fonction juridictionnelle. Cette fonction consiste à trancher les litiges au fond. Ces deux définitions semblent ne pas exprimer l'esprit de cette étude. Pour cela, le recours à une autre conception trouve son intérêt. D'après Gérard CORNU, ce concept est souvent employé comme synonyme de « *compétence* ».

14 Loi n°020/2016 du 5 septembre 2016, Portant ratification de l'ordonnance n°9/2016 du 11 février 2016 relative aux Partenariats Publics-privés, article 5, op.cit, p.5 et s.

15 MBA NGUEMA (F-H.), « *Les organes de règlement de litiges en matière de contrats de partenariat public privé en droits positifs Camerounais et Gabonais* », Mémoire de master recherche, option droit public, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université de Yaoundé 2, année académique 2017-2018, p.20.

16 TOUZEIL-DIVINA (M.), *Dictionnaire de droit public interne*, Paris, lexisNexis, 2017, p. 361.

17 CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 11 édition mise à jour, Paris, PUF, 2016, p. 588.

18 *Ibidem*.

La compétence désigne, « la capacité légalement reconnue à un sujet d'accomplir un acte juridique, que ce sujet soit une personne de droit public compétente *stricto sensu*, pouvoir »¹⁹. Particulièrement, dans la tradition analytique de la philosophie du droit, le terme est synonyme de « normes de compétence »²⁰, qu'on assimile souvent aux normes de conduite. La conception qui a la faveur de la présente réflexion est celle qui entend ce terme comme la « *capacité légalement reconnue à un organe public de trancher les litiges* ».

Cependant, la loi gabonaise et les actes réglementaires restent silencieux sur la qualification de la nature juridique du contrat de partenariat et sur la juridiction compétente pour trancher les litiges y relatifs. Il faut au moins relever que ce silence du législateur à se prononcer sur la nature juridique du contrat n'est pas spécifique au contrat de partenariat. Cette opération de qualification semble être marquée dans les législations régissant par exemple, les marchés publics. Ce qui n'a pas échappé aux observations du Doyen REMONDO. Il relevait déjà en son temps, le caractère lacunaire du texte réglementaire à propos de la nature juridique de ces contrats²¹. La doctrine récente sous la plume d'Ernest TSATSABI²² est revenue sur cette lacune. Il est étonnant de constater que cette remarque²³,

19 ARNAUD (A-J) et Alii, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^e édition, Paris, LGDJ, 1993, p. 77.

20 *Ibidem*.

21 REMONDO (M.), *Le droit administratif gabonais*, Paris, LGDJ, 1987, p. 163.

22 TSATSABI (E.), *La Justice Administrative Gabonaise*, Saint Denis, 2017, p.94. Il relève des insuffisances à propos de l'omission de la qualification du régime des marchés publics (Décret n°245/PR/MEEDD du 19 juin 2012 qui remplace le décret n°1140/PR/MEFBP du 18 décembre 2002). Ce nouveau code n'a pas comblé les lacunes déjà relevées par le doyen REMONDO.

23 Cette lacune est aussi observée en droit camerounais. Voir : Décret n°2018/366 du 20 juin 2018, portant code des marchés publics au Cameroun. Voir aussi : Article 2 du Décret n°95/101 du 09/06, 1993, portant Code des Marchés Publics, modifié par le décret n°2000/155 du 30/06/2000. Cette définition a été reprise par le code des marchés publics de 2004.

n'a pas été corrigée avec le nouveau code des marchés publics du Gabon²⁴. Contrairement à la législation précédente, le Togo et le Sénégal offrent un bel exemple de qualification du contrat de partenariat. Dans les pays précités, ce contrat est un contrat administratif (Togo²⁵ et au Sénégal²⁶).

La théorie générale du droit enseigne que face aux imprécisions ou lacunes du texte, qu'il soit fait recours à des méthodes jurisprudentielles de qualification pour déterminer la nature du contrat²⁷. Trois critères essentiels guident la démarche du juge : le critère organique avec ses exceptions, l'objet du contrat et celui du régime des clauses²⁸. Ces critères ont donné lieu à une abondante jurisprudence dans de nombreux pays, à l'instar de la France, du

24 Décret n°27/PR/MEPPDD du 17 janvier 2018, portant code des marchés au Gabon, article 2, p.1, voir : <https://www.droit-afrique.com>.

25 *l'article 2 de la loi togolaise n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'économie, le contrat de partenariat « est un contrat administratif par lequel une personne publique confie à un tiers pour une durée déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet, totalement ou partiellement, de façon cumulative ou alternative, le financement, la conception, la construction, la transformation, la rénovation, la maintenance, l'entretien, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels pour le compte de la personne publique ».*

26 Article 3 de la loi n°2004-13 du 1^{er} mars 2004 relative aux contrats de construction, exploitation, transfert d'infrastructures Cité par Mayacine DIAGNE, « Les Nouvelles tendances du droit des Contrats Administratifs », *EDJA*, n°80 trimestriel, 2009, p. 22.

27 GAUDEMMENT (Y.), *Les méthodes du juge administratif*, Paris, LGDJ, 1972, p. 34 et s.

28 WALINE (J.), *Droit Administratif*, 27 éd. Paris, Dalloz, 2018, p.504. Les trois éléments essentiels du contrat administratifs: Les parties au contrat : un contrat n'est administratif que si l'une des parties au moins est une personne morale de droit public. L'objet du contrat: est administratif tout contrat dont l'objet se rattache à l'exécution même du service public. Mais ce critère, longtemps déterminant, est aujourd'hui remis en cause. Les clauses du contrat : lorsqu'un contrat n'a pas pour objet l'exécution du service, il n'est administratif que s'il contient une *clause exorbitante du droit commun*. Pour l'approfondissement voir : en ce sens : FRIER (P-L.) et PETIT (J.), *Droit administratif*, op.cit. p. 537 et CHRETIEN (P.) et alii, *Droit administratif*, Paris, Tome 1, Dalloz, 2016, p. 492.

Cameroun²⁹ et du Gabon³⁰. Ces indices sont une tropicalisation de la jurisprudence administrative française. Au regard de ce qui découle et de l'exégèse³¹ du contrat de partenariat, l'on peut conclure à la nature administrative de celui-ci. La doctrine opine également en ce sens³². Si le recours à ce contrat a fait jaillir des interrogations sur sa

-
- 29 ABAA OYONO (J.-C.), « *La compétence de la juridiction administrative en droit camerounais* », Thèse, Nantes, 20 janvier 1994, p.156. En droit administratif camerounais, le juge s'est prononcé sur les critères d'un contrat administratif depuis la période coloniale mais ne les a pas spécifiés, cf., Arrêt n° 83/CCA, du 22 décembre 1951, RENUCCI C Administration du Territoire. Le critère organique a toujours été le plus visible, cf., CS/AP, arrêt du 16 juin 1986, TAMEGHI Boniface (AMSECOM-AMSECONCOM, C/Etat du Cameroun, Voir : ABANE ENGOLO (P.-E.), *Traité du Contentieux Administratif du Cameroun, Paris, L'HARMATTAN*, 2019, p.167. Récemment, les deux critères du contrat administratif ont été posés dans l'affaire UM NTJAM, CS/CA, jugement n°147/04- du 31 août 2005, lire : SALAMI (I.-D.), « L'efficacité du contentieux de pleine juridiction en droit administratif Béninois et Camerounais », <http://Afrilex.U-bordeaux4.fr/sites/afrilex/img/PDF>. En effet, dans un considérant demeuré célèbre, le Tribunal affirma que : « *la présence d'une personne publique, la satisfaction de l'intérêt général et les clauses exorbitantes de puissance publique suffisent à imprimer au contrat le caractère administratif* ». Bien que dégagés, l'on note au contraire que le juge administratif ne les a pas « *détaillés* ».
- 30 KWAHOU (S.), *Le Contentieux administratif Gabonais en 13 leçons*, Saint-Denis, Publibook, 2016, p. 83.
- 31 VIALA (A.), *L'essentiel de la philosophie du droit*, Issy-les Moulineaux, les Carrés, Gualino, 2017, p.28. D'après cet auteur, l'exégèse est une école dont « *l'ambition est de circonscrire l'office du juriste en le cantonnant dans les limites strictes de l'étude et de l'interprétation des seuls textes de droit* ». C'est l'école du « *texte avant tout* ». Elle postule l'étude et l'interprétation de l'environnement juridique et institutionnel régissant les contrats de partenariat. Il s'agit de l'interprétation scientifique telle que pensée par Hans KELSEN : « *Elle consiste à déterminer par une opération purement intellectuelle, le sens des normes juridiques (...), l'interprétation scientifique ne peut rien faire d'autre ni de plus que dégager les significations possibles des normes juridiques* », KELSEN, (H.) *Théorie pure du droit*, Paris Dalloz, 2^e édition, traduction française EISENMANN, (C), 1962, p. 462.
- 32 GAUDEMET (Y.), *Droit Administratif*, 20 éd., LGDJ, 2012, p.347 et BIAKAN, (J.) « *Réflexions sur les contrats publics d'affaires au Cameroun* », RASJ, université de Yaoundé 2, l'Harmattan, numéro spécial, 2014, pp. 143-144.

légalité³³ et son utilité³⁴ en France, il a été par contre et sans réserve, réceptionné dans les systèmes juridiques africains³⁵.

La littérature ci-dessus exploitée met en perspective une tendance à décortiquer les critères d'identification du contrat de partenariat et les questions relatives à son mode de formation spécifique, mais n'aborde pas la question de son juge. C'est cette dernière approche qui semble constituer l'épineux problème de cette réflexion. En effet, l'identification des critères développés par la doctrine ci-dessus, permet d'observer que ces contrats se caractérisent par le fait qu'ils mobilisent à la fois les critères internes et externes. Parlant des critères externes, ceux-ci découlent de la qualité du cocontractant, qui peut être, un investisseur/ contractant étranger, communautaire... Ce qui peut poser la question du droit applicable en cas de litige. Pour ce qui est du critère interne, le contrat de partenariat comme les autres contrats de la commande publique, mobilise à la fois les éléments de droit public et ceux de droit privé. Ces éléments font intervenir en principe le régime de droit public lorsque les règles applicables au contrat relèvent du droit public. L'inverse est également observé

-
- 33 CASAS (D.), « L'ordonnance sur les contrats de partenariat était-elle légale? », conclusion sur CE, 29 octobre 2004, SUEUR et autres *RFDA*, novembre-décembre, 2004, n°6, pp.1103-1360. le Conseil constitutionnel français était venu clarifier les conditions de recours aux contrats de partenariat. (CC, 26 juin 2003, n°2003-473, DC, JO, 3 juillet 2003, p.11205). Cette décision a permis au contrat de partenariat d'évoluer dans un environnement sécurisé : LINOTE (D.), « Un cadre juridique désormais sécurisé pour les contrats de partenariat », *AJDA*, 10 janvier 2005, n°1, pp.16-56. Depuis la réforme française du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics, on est passé du contrat de partenariat, au marché de partenariat. La raison d'un tel choix résulte du fait que, le concept de marché de partenariat englobe plusieurs contrats permettant de faire intervenir les finances privées dans la réalisation des infrastructures publics. Lire respectivement : WALINE (J.), *Droit administratif*, op.cit. 495, FRIER (P-L.), PETIT (J.), *Droit administratif*, op.cit., p. 519.
- 34 AUBY J-F. « Le cas des contrats de partenariat : ces nouveaux étaient-ils nécessaires ? », *RFDA*, novembre- décembre, 2004, n°6, pp. 1095-1360.
- 35 MARKUS (J-P.), « La spécificité des cadres de l'action administrative en Afrique », *Les transformations contemporaines du droit en Afrique*, Paris ; L'HARMATTAN, 2018, pp. 25-205.

pour les éléments de droit privé. Ce qui met en perspective une diversité des juridictions. Il découle de ce qui précède, la nécessité d'identifier la juridiction contentieuse du contrat de partenariat.

L'analyse offre une grille de lecture qui pousse à se poser une série de questions sur la nature de cet organe allant de l'identification de la nature de la juridiction à sa désignation. De notre point de vue, il se pose un problème d'identification de la nature de l'instance chargée de trancher les questions litigieuses nées à la suite des contrats de partenariat. D'où la problématique de la présente réflexion qui peut être formulée de la manière suivante : Quelle est l'instance juridictionnelle habilitée à connaître des contrats de partenariat public-privé au Gabon ? L'examen du cadre normatif permet d'affirmer explicitement qu'il existe deux organes juridictionnels qui interviennent dans le contentieux des contrats de partenariats : les contentieux impliquant l'intervention des juridictions étatiques (interne)³⁶ et le contentieux non juridictionnel avec l'accord de l'administration contractante (externe). Ce qui implique l'existence d'une dualité du régime contentieux du contrat de partenariat³⁷.

Dans le cadre cette étude, l'accent sera porté sur les juridictions internes. Le choix de cette orientation nous conduit à évaluer la part du contentieux aux mains du juge interne.

En effet, le régime contentieux des contrats de partenariat au niveau interne est partagé entre les juges en fonction de la nature du litige soulevée. Ainsi, les soumissionnaires qui ont été déboutés dans la

36 MBALLA OWONA (R.), « L'arbitrage dans le contentieux des contrats de partenariat public-privé en Afrique subsaharienne francophone : l'exemple du Togo », *Revue de la recherche juridique, droit prospectif*, n°4, 2018, p.74.

37 MBA NGUEMA (F-H.), *Les organes de règlement des litiges en matière de contentieux des contrats de partenariat en droits positifs Camerounais et Gabonais*, op .cit, p. 33.

phase de sélection doivent saisir le juge administratif pour dénoncer les pratiques qui ont entaché la passation. Il s'agit d'une saisine préventive du juge administratif. Dans le système juridique italien, et belge, le contentieux de la formation relève du juge administratif, tandis que le contentieux de l'exécution est transféré au juge ordinaire³⁸. Cette formalité processuelle se démarque du schéma gabonais, où le juge administratif connaît à la fois du contentieux de la formation comme celui de l'exécution. Fort longtemps, le juge administratif a exercé la compétence exclusive du contentieux des contrats administratifs, mais aujourd'hui, l'on note l'intervention d'autres juridictions dans le contentieux des contrats de partenariat. C'est notamment le cas, du juge judiciaire³⁹ et du juge des comptes⁴⁰. La présente recherche fera l'économie d'aborder le champ de compétence dévolu à la juridiction des comptes afin de s'attarder sur la participation de la juridiction judiciaire dans le contentieux des contrats de partenariat.

Mener une réflexion sur l'identification de la juridiction contentieuse du contrat de partenariat dans l'univers juridique gabonais revêt un intérêt théorique et pratique. Au plan théorique, il est question de décrire les règles applicables au contentieux du contrat de partenariat en droit gabonais. Sur le plan pratique, il s'agit de permettre aux parties contractantes et aux praticiens de connaître à quels juges

38 STIRN (B.), AGUILA (Y.), *Droit public français et européen*, op.cit. p. 388.

39 Le juge judiciaire exerce des actes de poursuites contre le contractant pour non-respect du contrat ou dissimulation ou manipulation des informations. Ces poursuites sont menées par le juge judiciaire et répressif.

40 La juridiction des comptes est compétente pour sanctionner la méconnaissance par l'administration des principes fondamentaux de la commande. Il lui revient, en effet, de veiller à la bonne gestion des deniers publics et parce que les contrats de l'administration constituent des actes de gestion et supposent des dépenses, la régularité de leur passation devient justiciable de la juridiction des comptes.

s'adresser pour la résolution de leurs litiges en matière de contrat de partenariat. Une délimitation du champ disciplinaire mérite d'être précisée. Le champ géographique de la présente réflexion, c'est l'ordre juridique gabonais. Toutefois l'approche comparative sera envisagée. Cette approche nous mènera à comparer les réalités juridiques gabonaise en matière de la justiciabilité du contrat de partenariat à celles des autres espaces juridiques étrangers.

Le principal champ disciplinaire de l'étude relève du droit administratif, tel qu'il résulte des textes⁴¹, de la jurisprudence administrative et de la doctrine. De ce fait, la démonstration de l'étude traitera en premier lieu de l'évidente compétence de la juridiction administrative (I) puis de la recherche des sanctions du contentieux judiciaire (II).

I- La compétence de la juridiction administrative

Le contrat de partenariat est un contrat administratif. Un faisceau d'indices illustre parfaitement cette assertion. Il va donc sans dire que le juge administratif est compétent pour assurer la gestion de ce contentieux. Pour mettre en exergue cette affirmation, il est impérieux de rechercher d'une part, l'assise juridique (A) et d'autre part, l'exercice de la compétence (B).

A- L'assise juridique

Toutes les normes juridiques n'ont pas la même fonction. Pour le professeur Paul AMSELEK, il existe des normes de compétences

41 Il faut relever que cette discipline tend de plus en plus à être régie par les normes textuelles que les sources jurisprudentielles. Ce qui semble conduire à une perte de l'identité de la discipline. Pour une certaine partie de la doctrine, le droit administratif doit revenir à ses origines. MELLERAY (F.), « Le droit administratif doit-il redevenir jurisprudentiel ? Remarques sur le déclin paradoxal de son caractère jurisprudentiel » *AJDA*, n° 12, 2005 pp. 637-643.

et les normes de conduites⁴². La première catégorie de normes désigne « celles qui fixent, attribuent la compétence à une institution-personne, une fonction spécifique. Tandis que la seconde catégorie sert à régir un comportement, à encadrer un comportement social ». Cette démarche n'est pas en reste chez le législateur gabonais qui recourt à ses deux catégories de normes dégagées par la doctrine, mais seule la première semble épouser l'orientation de la présente recherche.

En effet, la reconnaissance au pouvoir législatif de la latitude à définir les compétences de la juridiction administrative à connaître des actes litigieux de l'administration découle de la loi fondamentale, norme fondamentale de toute l'entreprise juridique gabonaise.

Cette compétence du juge administratif a le mérite d'être établie dans les racines textuelles (1). On sait que le constituant ne peut tout prévoir, le juge peut bien compléter l'activité législative, lorsqu'il constate des lacunes ou des imprécisions dans le contenu de la loi⁴³. En se livrant à cette fonction de production des normes, le juge met en œuvre son pouvoir normateur qui le distingue de l'activité législative du parlement et ne lui fait d'ailleurs pas de concurrence⁴⁴. Cette méthode a bien entendu inspiré le juge administratif en matière des litiges contractuels de l'administration (2).

1- La norme textuelle attributive de compétence matérielle

C'est à la faveur de la norme fondamentale que la loi se trouve compétente pour délimiter le champ d'intervention des juridictions

42 AMSELEK (P.), « Les fonctions normatives ou catégories modales », *Revue philosophique*, vol. 33, n°2, automne 2006, p. 391-418.

43 GUESSELE ISSEME (P.-L.), *L'apport de la Cour Suprême au droit administratif Camerounais*, Thèse en vue de l'obtention d'un doctorat PHD en droit public, Université de Yaoundé 2, 2010, p. 75.

44 Ibidem.

gabonaises, en l'occurrence, la juridiction administrative suprême⁴⁵. De ce fait, le législateur a entendu donner compétence à la juridiction administrative pour connaître de toute contestation relative aux actes matériels de l'administration. La connaissance des litiges administratifs par le juge administratif est du ressort de la loi n°7/94 du 16 septembre 1994 portant organisation de la justice, et de la loi n°17/84 portant code des juridictions administratives sur les règles de fond. Le juge administratif exerce une compétence d'attribution⁴⁶. Le législateur a également compétence pour retirer une matière à une juridiction lorsque la Constitution lui attribue ce pouvoir⁴⁷. Le retrait au juge constitutionnel du contentieux des actes réglementaires au profit de la juridiction administrative l'illustre parfaitement. L'idée ainsi dégagée découle de l'article 3 de l'ordonnance n°00026/2018 du 11 août 2018 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif. Il est désormais acquis au juge administratif de connaître du contentieux de la légalité des actes réglementaires.

L'attribution du contentieux des actes réglementaires au juge administratif vient mettre fin au désordre occasionné par la

45 ONDO (T.), *Les bases constitutionnelles du droit processuel gabonais*, Libreville, Editions Raponda Walker, 2010, p.59 et s. La juridiction administrative suprême est le Conseil d'Etat. Elle exerce à la fois des compétences contentieuses et pédagogiques. La compétence contentieuse se résume à trancher les litiges. Tandis que la compétence pédagogique désigne, la compétence consultative. Pour un examen approfondi, voir : TSATSABI (E.), « la dualité des fonctions du Conseil d'Etat : L'exemple du Conseil d'Etat Gabonais », *Revue Juridique et politique des Etats francophones*, 68^e année, n°4, octobre- décembre 2014, p. 14.

46 L'article 125 de l'ordonnance n°26/2018 du 11 août 2018 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif : « La compétence des tribunaux administratifs est fixée par la loi », JORG, n°408 Bis du 11 août 2018, p. 11

47 La Constitution Gabonaise du 26 mars 1991, toujours en vigueur a fait l'objet de nombreuses révisions. La dernière a été faite par la loi n°001/2018 du 12 janvier 2018, portant révision de la constitution gabonaise, article 84. Désormais, le contentieux des actes réglementaires est du ressort de la juridiction administrative.

juridiction constitutionnelle gabonaise qui s'est attribuée cette compétence à la suite d'une interprétation extensive de l'article 84-1 de la Constitution du 26 mars 1991⁴⁸. *L'ultra vires* ou le forçage de la juridiction constitutionnelle gabonaise avait été conforté par le juge constitutionnel lui-même⁴⁹ et par la juridiction administrative. Ce qui laisse entrevoir que la contestation de la légalité des actes réglementaires incombe désormais au juge administratif⁵⁰. Pour sa part, MENIE BENGONE affirme que les justiciables gabonais peuvent désormais contester la légalité des actes réglementaires devant le juge administratif⁵¹. La justiciabilité des actes réglementaires n'épuise pas l'activité contentieuse du juge administratif.

L'ordonnance n°00026/2018 du 11 août 2018, fixant la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, prévoit que « *les juridictions administratives sont compétentes pour les échéances électorales des membres des conseils*

48 KWAHOU (S.), *Le contentieux administratif gabonais en 13 leçons*, op.cit, p.38. L'auteur qualifie la connaissance par la cour constitutionnelle du contentieux des actes réglementaires, d'auto-attribution. L'auto-attribution a une incidence négative en droit positif gabonais en matière de répartition des compétences juridictionnelles.

49 Cour constitutionnelle, Décision n°006/94/CC du 15 septembre 1994, Loi organique n°10/94 fixant la composition et le fonctionnement de la cour administrative, « *Considérant qu'aux termes de l'article 84-1, de la constitution, la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques, des lois ordinaires avant leur promulgation et des actes réglementaires (... ..), qu'il suit de là qu'en énonçant que la Cour administrative connaît, en matière contentieuse, en premier et dernier ressort, des recours pour excès de pouvoir formés contre les actes réglementaires, l'article 53, premier et deuxième tirets, du texte déféré à la Cour constitutionnelle est contraire à la constitution ; (...).* », Cour constitutionnelle, Décision n° 009/96/CC du 3 mai 1996, loi organique n°15/96 relative à la Décentralisation, « *Considérant que certaines délibérations des conseils des collectivités locales peuvent revêtir un caractère réglementaire et par conséquent être susceptibles de recours devant la cour constitutionnelle ; (...).* », cité par KWAHOU (S.), *Le contentieux administratif en 13 leçons*, op.cit.p.67 et S., voir :MOUDOUDOU (P), « *Réflexion sur le contrôle des Actes réglementaires par le juge Africain : cas du Bénin et du Gabon* », *Annales de l'Université Marien NGOUABI*, 2011-2012 ;12-13 (3) : 65-91, sciences juridiques et politiques, p. 27.

50 MENIE BENGONE (D.), *Le recours en déclaration d'inexistence devant les juridictions administratives gabonaises*, Sénégal, L'HARMATTAN, 2019, p. 31.

51 Ibidem.

départementaux et des conseils municipaux⁵²». Cette disposition vise essentiellement les Tribunaux administratifs. A cet effet, elles reçoivent les résultats annoncés par l'Autorité Indépendante en charge des Elections (Centre Gabonais des Elections), aussitôt le contentieux électoral épuisé, les résultats sont déposés sur la table du Conseil d'Etat pour proclamation. C'est ce qui découle des articles 57-83 de l'ordonnance du 11 août 2018. En filigrane de ce qui vient d'être dit, on doit retenir que les juridictions administratives gabonaises sont compétentes pour les élections locales⁵³. Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 11 août 2018, citée plus haut, les juridictions administratives sont constituées du Conseil d'Etat, les Cours d'Appel Administratives et les Tribunaux Administratifs. D'autres champs de compétences sont visés par ce texte.

Pour ce qui concerne la présente réflexion, le texte attribue au juge administratif le contentieux des contrats administratifs, des marchés publics⁵⁴ et des activités occasionnées des marchés publics⁵⁵. Son office s'étend également aux contestations relevant des contrats de fournitures de bureau tables de bancs⁵⁶ ou d'entretien de bâtiments, passés par l'Etat gabonais et une entreprise privée⁵⁷. Il en est de

52 L'article 3 de l'ordonnance n°0026/2018 du 11 août 2018, fixant la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, JORG, n°408 Bis, du 11 août 2018, p. 1.

53 YOLA MAPENDA (K.), *Les juridictions administratives et le contentieux électoral au Gabon*, Mémoire de master 2 recherche, option droit public, Université Omar Bongo, 11 mars 2020, p. 79.

54 Article 27 : « Les litiges relatifs à des marchés publics dont l'exécution s'entend au-delà du ressort d'un Tribunal Administratif doivent être portés devant le tribunal dans le ressort duquel l'autorité publique contractante a signé le contrat », Ordonnance n°26/2018 du 11 août 2018, op.cit. JORG, p. 15.

55 PAMBOU TCHIVOUNDA (G.), «Les Grandes Décisions de la Jurisprudence Administrative du Gabon », Paris, éditions A. Pedone, 1994, note Arrêt, C.A. 9 mai 1969, DAME DAUSSY (1ère espèce), Rép. n°54 et Arrêt, C.A. 23 mai 1969, Société Transgabonais (2^e espèce), Rép. n°55, pp. 150-637.

56 Conseil d'Etat Gabon, 30 avril 2015, SOCIMEX Gabon c/Etat Gabonais, Rep. n°36/2014-2015 : A propos de la livraison des tables de bancs et des armoires dans les établissements primaires de la province de l'Ogooué Maritime : cité par KWAHOU (S.), *Le contentieux administratif en 13 leçons*, op.cit., p. 126.

57 Conseil d'Etat, 30 janvier 2015, Entreprise Entretien Construction Bâtiments Fournitures de Bureau (ECNENGAO c/Etat Gabonais, Rép. n°13/2014-2015. Ibidem.

même dans toute instance fondée sur l'action en responsabilité de la puissance publique⁵⁸ ou de la suspension d'un membre de parti politique⁵⁹. Il est cependant frappant de constater qu'une partie essentielle de ce contentieux est fortement dominée par les modes alternatifs de règlement des litiges⁶⁰. Le juge administratif se trouve

58 Tribunal Administratif de Libreville, jugement du 3 mai 2017, affaire LETOMBO Pascal C/ Mairie de Libreville, Rép., n°17,2016/2017. En l'espèce, la municipalité de Libreville avait suspendu le salaire de sieur LETOMBO, agent municipal pendant dix-sept mois. Cette suspension était prise en méconnaissance des règles en vigueur. Face à cette situation, l'agent municipal a saisi le juge administratif aux fins de voir condamner ladite municipalité à lui verser des dommages et intérêts à la suite du préjudice subi du fait de la décision infondée de la municipalité de Libreville. La municipalité de Libreville est condamnée à payer au requérant la somme globale de trois millions soixante-quinze mille sept cent soixante-huit Francs lui verser des sommes dues, voir : Tribunal Administratif de Libreville, jugement du 25 mai 2016, affaire Dame DISSAMBOU Marie-Louise C/ Mairie de Libreville, Rép. n°38, 2015/2016 : à propos de la mise à la retraite anticipée d'un agent municipal. L'arrêté municipal violait certaines dispositions en vigueur, en mettant Dame DISSAMBOU à la retraite avant qu'elle n'ait atteint l'âge légal, la décision de la municipalité est entachée de vices. Compte tenu de ces faits, le Tribunal administratif condamna la municipalité de Libreville.

59 Tribunal Administratif de Libreville, jugement du 2 mars 2016, affaire sieur Bruno Ben MOUBAMBA C/ Sieur Mathieu MBOUMBA NZIENGUI, Rép. n°18,2015/2016. Sieur Bruno Ben MOUBAMBA avait saisi le Tribunal pour contester une décision de suspension d'un membre du Conseil Exécutif du parti de l'Union du Peuple Gabonais.

60 Il est bien vrai que les procédures contentieuses non juridictionnelles sont des mécanismes de droit privés, mais ils présentent néanmoins plus de sécurité juridique pour les investisseurs dans le traitement rapide des affaires. Alors que la justice étatique patine pour vider sa saisine. La justice étatique est caractérisée par le déni de justice processuel et substantiel. Ces différentes raisons confortent le choix des investisseurs à préférer ce mode contentieux au détriment de la justice étatique. Quelques affaires recensées en matière d'exécution des marchés publics ou de contrat de concession sont plus traités devant les instances arbitrales. Voir : CCI, 19 novembre 2019, Etat gabonais C/ groupement Santullo. En l'espèce, le gouvernement gabonais reprochait au groupement d'avoir obtenu des marchés publics dans des conditions assez floues. En raison de ce fait, il devenait inopérant de payer au groupement les sommes restantes. Le groupement avait l'instance arbitrale afin qu'elle lui verse un montant estimé à plus de 300 milliards, mais, l'instance arbitrale avait condamné le gouvernement gabonais à lui verser 90 milliards. Cette décision est spécifique et historique, en raison de la participation à l'instance d'un ancien membre du gouvernement qui avait plaidé contre le Gabon. Cette prestance d'un ancien interrogé quant au droit de réserve dont fait montre les membres du gouvernement. S'estompe-t-il après la cessation des fonctions ministérielles ? Une telle interrogation ne saurait trouver un écho favorable ici. <https://www.gabonreview.com>, site consulté, le 26 décembre 2019, à 22h46. Voir également l'affaire : Arrêt de la Cour d'appel de Paris, inental Conseil Ingénierie v. Gabonese Republic, PCA Case No. 2015-25, <https://www.italaw10790.pdf>. Judgment of the Paris Court of Appeal, 25 June 2019 [French].

ainsi dépouillé d'un nombre important de litiges contractuels des personnes publiques⁶¹. Cependant, la forte activité contentieuse des mécanismes contentieux non juridictionnels n'efface pas la compétence contentieuse du juge administratif en matière de contentieux des marchés publics administratifs⁶². Le contentieux des marchés publics devant le juge administratif est d'ordre public. La notion d'ordre public en contentieux administratif, désigne, le moyen que le juge doit relever d'office⁶³. Quid du contrat de partenariat ?

A la différence de son homologue français, le législateur gabonais ne s'est pas clairement affirmé sur le caractère administratif du contrat de partenariat ce qui fait place à des interprétations possibles. L'inintelligibilité et l'obscurité des normes⁶⁴ législatives persistantes, mettent à nu la « clarté de la loi aujourd'hui ». Ce qui suscite l'intérêt du flou en droit. Devant le silence ou le flou législatif, il existe des indices dégagés par le juge administratif qui permettent d'établir la compétence contentieuse du juge administratif.

61 KWAHOU (S.), « le juge administratif, parent pauvre du contentieux des marchés des personnes publiques au Gabon », *Revue juridique et politiques des Etats francophones*, n°2, 2013, pp. 139-164.

62 Tribunal Administratif de Libreville, jugement du 23 juin 2017, affaire Cabinet d'Architecture 2G C/Etat gabonais (Ministère de la jeunesse et des sports et l'Agence Nationale des Grands Travaux (A.N.G.T)), Rép.28, 2016/2017: L'Etat gabonais avait passé un contrat administratif de marché public avec le Cabinet 2 G. Devant la difficulté de respecter ses engagements, l'administration publique, résilie unilatéralement le marché. En contrepartie, le Cabinet saisi le juge afin de constater la résiliation irrégulière prononcer à ses torts, et que l'Etat soit condamné à lui verser des dommages et intérêts.

63 TRUCHET (D.), *Droit administratif*, 6 éd, Paris, Thémis Droit, 2015, p. 38.

64 FLÜCKIGER (A.), « Le principe de clarté de la loi ou l'ambiguïté d'un idéal », *cahiers du conseil constitutionnel*, n° 21 dossier : la normativité - janvier 2007, p. 7.

2- La dévolution jurisprudentielle de compétence

En dépit de son fondement législatif fortement ancré⁶⁵, le droit administratif gabonais connaît un essor aujourd'hui grâce à l'apport de la jurisprudence administrative.

Depuis sa naissance en 1959⁶⁶, le juge administratif a toujours été le gardien du temple de la légalité administrative⁶⁷, censeur des activités des personnes publiques ou des personnes privées chargées d'une mission de service public. L'apport processuel et substantiel dans l'élaboration du droit administratif⁶⁸ gabonais a permis à celui-ci d'effectuer des déplacements dans les sources jurisprudentielles françaises pour affirmer son noyau de compétence, tout comme, il est des occasions où il s'est

65 REMONDO(M.), *Le droit administratif gabonais, op.cit. p. 24.* le droit administratif français est le produit de l'activité du juge administratif, par contre au Gabon, ses sources sont d'ordre textuel, au rang desquelles, la norme constitutionnelle, se hisse au sommet de l'échelle, la norme législative, les ordonnances et les décrets.

66 La loi n° 28/59 du 22 juin 1959 met en place la première juridiction administrative, en 1959 : le Tribunal Administratif de Libreville. Suite à la réforme judiciaire de 1962, une nouvelle organisation juridictionnelle voit le jour, le Tribunal Administratif de Libreville est remplacé par la Chambre administrative au sein de la Cour Suprême. La Cour Suprême est créée par la loi n°24 du 20 novembre 1962. Cette loi sera suivie par la loi n°6/76 du 1 er juin 1978 portant organisation de la justice administrative. Toutefois, le changement constitutionnel de 1991 (la Constitution du 26 Mars 1991) vient acter un dualisme juridictionnel (loi n°1/94 du 18 mars 1994). Cette loi consacre la création des juridictions administratives. La Cour administrative deviendra, le Conseil d'Etat, Juridiction administrative suprême (Loi organique n°5/2002/ du 27 novembre 2002 fixant l'organisation, la compétence et le fonctionnement du conseil d'Etat, article 5). Cette réorganisation reste sans incidence sur la réforme entreprise en 2019. Cf., loi n°033/2018 du 11 juin 2019, portant ratification de l'ordonnance n°0026/PR/2018 du 11 aout 2018 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, *JORG*, n°27 Bis spécial, p. 35. Loi n°2008/001/ du 14 avril 2008, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°96/06 du 18 janvier 1996, portant révision de la constitution du 2 juin 1992, cf. article 40.

67 RIVERO (J.), « Le juge administratif : Gardien de la légalité administrative ou gardien administratif de légalité ? », *Mélanges offerts à WALINE (M.)*, Paris, 1974, 1974, pp. 701-717.

68 GUESSELE ISSEME (P-L.), *L'apport de la Cour Suprême au droit administratif Camerounais*, op.cit. p.75. En dépit de son fondement textuel, le juge administratif camerounais a été enrichi par les principes posés par la jurisprudence administrative. Cet enrichissement s'est fait par les règles processuelles et substantielles.

abstenu de puiser dans les sources du droit positif français. Cette mise à l'écart du droit positif français rompt avec la doctrine du mimétisme dont est souvent qualifié le juge administratif africain en général et gabonais en particulier. En effet, le juge administratif gabonais avait refusé de s'inspirer du droit positif français dans l'affaire Indjendjet-Gondjout⁶⁹. En dépit de cela, il est loisible de reconnaître que le juge peut, par le truchement de son raisonnement, ses décisions, libérer la volonté générale, du poids de l'attribution des compétences à la juridiction administrative.

Au regard de l'imprécision des dispositions législatives et réglementaires, le juge administratif a posé plusieurs critères cumulatifs susceptibles d'asseoir la base administrative du contrat de partenariat et établir la compétence du juge administratif. Le contrat de partenariat combine à la fois lesdits critères jurisprudentiels. La qualification jurisprudentielle fait recours à trois critères : le critère organique, matériel et finaliste. De ce fait, on peut dire que le contrat de partenariat est un contrat administratif silencieux.

La personne publique doit être partie au contrat. Cette personne peut être l'Etat ou l'un de ses démembrements⁷⁰. Dans le cadre du contrat de partenariat, le contractant est toujours une personne publique. Quant au cocontractant, c'est toujours une personne privée. Cela est vérifié par l'article 5 de l'ordonnance n°9/2016 du

69 T.A. 7 février 1962, INDJENDJET-GONDJOUT, Rép. n° 4.

70 Ordonnance n°9/2016 du 11 février 2016 relative aux partenariats public-privé, ratifié par la loi n°20/2016 du 5 septembre 2016, article 5, le contrat de partenariat peut être conclu par « L'Etat, une collectivité locale, un établissement public, une société d'Etat ou tout organisme de droit public », Hebdo informations, n°661, 14-31 décembre 2017, p. 243.

11 février 2016 relative aux partenariats public-privé qui dispose qu' « un contrat par lequel l'Etat ou l'un de ses démembrements confie à une personne privée la réalisation d'une mission de service public ».

Le critère matériel est fortement lié à la présence de clauses exorbitantes dans le contrat⁷¹. Elles désignent dans le cadre d'un contrat de partenariat les modalités de contrôle et de suivi quotidien par la personne publique de l'exécution du contrat. La mise en œuvre du pouvoir de direction et de contrôle de l'administration peut se faire par les ordres de service qui s'imposent au cocontractant. Le suivi régulier de l'exécution du contrat est mené par les organes prévus par le cadre juridique en vigueur⁷². C'est l'économie de l'article 110 du décret n°00154/PR/MPIPCI du 18 mai 2018 fixant les procédures de passation des contrats de partenariats publics-privés⁷³. Le critère matériel ou celui de la clause exorbitante fortement ancré dans la jurisprudence administrative a permis de

71 CE Gabon, 11 mai 20105, Cabinet U.A.P C/ Etat gabonais (OPT), à propos des critères jurisprudentiels dégagés par le juge administratif gabonais.

72 L'article 4 du décret n°000154/PR du 18 mai 2018, fixant les procédures de passation des contrats de partenariats publics-privés, JORG, n°397 Bis, Au Gabon, cette mission est affectée à l'UA-PPP (Unité d'Appui- aux Contrats de Partenariat- Public-Privé). L'UA-PPP, qui par son expertise en matière de PPP, apporte son assistance technique dans le montage des contrats complexes.

73 Les contrôles de suivi d'exécution des travaux sont effectués par les organes prévus par le cadre juridique. Les organes suivent l'évolution des travaux. Lorsque les travaux ne suivent pas le cours normal, ils peuvent proposer des pénalités financière, proposer des sanctions résolutoires

caractériser le contrat administratif. Bien que certains crient à son étiolement⁷⁴ ou sa recrudescence⁷⁵, ce critère reste d'actualité⁷⁶.

Le critère finaliste met en avant l'objet du contrat. Ce critère est un élément déterminant pour justifier le recours au contrat. La fondamentalité de ce critère épouse la logique administrative du contrat de partenariat. Au plan matériel, ce qui en constitue du reste la spécificité, par la restriction des conditions de recours à pareille technique. Son objet est cerné par la loi. La loi exige le recours à ce contrat complexe à trois conditions⁷⁷.

Au regard de l'assise normative, on peut affirmer que la juridiction contentieuse des contrats administratifs est la juridiction administrative. La compétence de la juridiction en matière

74 LAMRQUE (J.), « Le déclin du critère de la clause exorbitante », *Mélanges à WALINE (M)*, op.cit., pp. 497-518. KEBE ABDOU (A.), « Le déclin de l'exorbitance du droit administratif Sénégalais sous l'effet du droit communautaire », <https://www.Afrilex. U-bordeaux 4.fr/sites/afrilex/img/PDF/>. Un contrat est administratif s'il contient des clauses exorbitantes de droit commun. Nul n'est besoin de rechercher les autres critères jurisprudentiels pour consolider l'administrativité d'un contrat administratif. Sa présence seule suffit pour qualifier un contrat d'administratif. Le critère de la clause exorbitante est fortement discuté aujourd'hui au regard du développement du droit communautaire. Le droit communautaire participe lui aussi à son ébranlement.

75 WEIL (P.), « le critère du contrat administratif en crise », *Mélanges offerts à WALINE (M)*, op.cit. pp. 831-848.

76 La clause exorbitante est inhabituelle dans un contrat administratif. Elle ne se trouve pas dans les contrats de droit privé. Cette définition classique n'a pas épousé les faveurs d'une grande majorité de la doctrine. Les raisons viennent de sa définition creuse. Aujourd'hui, un dépassement de cette conception est observé au regard de sa fixation législative. Mais, elle a permis de rattacher un contrat au régime de droit administratif, c'est-à-dire, à un régime de droit public. Cette notion controversée a forgé une conception nouvelle. Désormais, pour qu'une clause soit exorbitante (ou administrative) deux conditions cumulatives doivent être réunies : elle doit viser à la fois, un but d'intérêt général et prévoir, pour les parties, des prérogatives ou des sujétions justifiées par l'intérêt général.

77 Le projet d'ouvrage public doit justifier de l'urgence, *complexité*. Le caractère urgentiste se traduit par la nécessité pour la personne publique de rattraper un retard dans les infrastructures. La complexité, intervient lorsque la personne s'estime incompétente de mettre sur pied un projet sous forme de PPP. Le texte ajoute un autre critère, celui des *avantages et inconvénients*. Les articles 4 et 15 de la loi du 11 février 2016, déjà cité.

contractuelle est d'ordre territorial. Cette compétence peut également résulter de la juridiction administrative elle-même qui a su construire au fil du temps un chemin dans l'édification des sources du droit administratif gabonais, à côté des sources législatives. L'office du juge administratif est révélateur dans le contentieux des contrats administratifs.

B- L'exercice de la compétence

« *Les pouvoirs du juge administratif ne sont pas toujours identiques*⁷⁸ ». Ils sont fonction de la demande formulée par le requérant. La compétence matérielle de la juridiction administrative a été développée par la jurisprudence du Conseil d'Etat français⁷⁹.

Ces principes ne sont pas étrangers au juge administratif gabonais. Les pouvoirs du juge administratif sont fonction du type de contentieux. Ils sont restreints dans le contentieux de la passation (1) mais étendus dans celui de l'exécution (2).

1- Les pouvoirs restreints en matière de passation

La loi permet aux personnes qui n'ont pas été sélectionnées lors de l'attribution du contrat, de pouvoir exercer un recours devant le juge administratif⁸⁰. Ce recours n'est recevable devant la juridiction administrative, que s'il est précédé d'un recours

78 TSATSABI (E.), *La Justice Administrative Gabonaise*, op.cit., p. 97.

79 IBRAHIM REFAAT (M-E.), «Théorie des contrats Administratifs et Marchés publics internationaux », Thèse, Université de Nice Sophia-Antipolis, mars 2014, p. 13.

80 WALINE (J), *Droit administratif*, op.cit. p. 517. Le choix du contractant se fait par l'application du principe de la publicité. La publicité prescrit le plus souvent aux personnes publiques de choisir librement leur contractant. Le choix de ce dernier est dominé par la règle de concurrence. L'inobservation par les personnes publiques de ce principe, ouvre la voie au contentieux de la passation devant le juge administratif. Il est permis des dérogations pour une certaine catégorie de contrats. C'est notamment le cas des contrats de défense et de sécurité nationale.

administratif. L'administré est fondé à saisir l'administration afin qu'elle se prononce sur sa situation. Cette phase peut constituer une occasion pour mettre un terme au litige⁸¹. C'est aussi parfois, une occasion pour l'administration de trouver une solution au litige, que seule l'administration peut apporter. Le recours administratif constitue ainsi un outil de bonne administration et de prévention du contentieux⁸². Cette formalité est consacrée par le droit positif gabonais, en matière de contentieux des contrats de partenariat⁸³. Dans le contentieux des contrats administratifs, la loi gabonaise exige au recourant de formuler au préalable un recours administratif⁸⁴. En matière de contentieux de contrat de partenariat, les soumissionnaires déboutés pendant la procédure de sélection des offres doivent saisir l'organe de régulation. Bien que consacré formellement, cet organe n'est pas toujours fonctionnel. Il est consacré un mécanisme

-
- 81 Au Cameroun, le Tribunal Administratif du Centre, affaire KEMO KEIMBOU David Claude c/Etat du Cameroun (MINSEP), du 14 décembre 2017, Rép, n°783/RG/2017. L'Etat avait passé un contrat de marché public avec le professeur KEMO, pour la réalisation de certaines prestations intellectuelles. Une fois exécuté, le contrat l'administration publique ne lui a pas versé la totalité de son dû. Mécontent, il saisit le juge administratif aux fins de condamner l'Etat. Cette saisine n'a malheureusement pas été précédée d'un recours gracieux, comme le recommande le droit positif camerounais en la matière. C'est fort de cette méconnaissance que le juge a jugé irrecevable la requête de sieur KEMO.
- 82 Le recours administratif préalable est un moyen d'ordre public. C'est-à-dire, que lorsqu'il est saisi d'une demande, il l'a soulève d'office. Voir : C.A.C.S 8 mai 1987, Youin Banka c/Etat Gabonais, Rép. n°14 « Considérant qu'on ne peut passer outre ces dispositions impératives (recours administratif préalable et délai de saisine qui sont d'ordre public » cité par MENIE BENGONE (D.), *Le recours en déclaration d'inexistence devant les juridictions Administratives Gabonaises*, op.cit. p.40. *Le principe du recours préalable s'applique également au contentieux des agents contractuels de l'Etat*. Voir : C.A. 24 mars 1989, Taylor (1ere espèce), Rép.n°6 et C.A. 26 mai 1989, Taylor (2 espèce), Rép. n°802 : note PAMBOU TCHIVOUNDA (G.), *Les grandes décisions de la jurisprudence Administrative du Gabon*, pp. 575-637.
- 83 Une lecture combinée de l'Ordonnance n°009/PR/2016 du 11 février 2016, relative aux PPPs et du Décret n°000154/PR/MPIPCI du 18 mai 2018 fixant les procédures de passation des contrats de partenariats, consacrent formellement le contentieux de la passation.
- 84 VAN LANG (G.), GOUDOUIN (G.) et INSERGUET-BRISSET (V.), *Dictionnaire de droit administratif*, op.cit., 2015, p.390 est visé ici, l'adjudicataire du contrat de partenariat. C'est devant cette autorité que doit s'exercer le recours administratif.

transitoire⁸⁵. Les demandeurs doivent saisir un organe pour contester les irrégularités observées durant cette phase⁸⁶. L'article 70 de la loi du 5 septembre 2016 sert de fondement à ce recours. Selon ce texte : « *les contestations relatives à la sélection du soumissionnaire du candidat sont formulées auprès de l'organe de régulation* ». On doit s'interroger sur la nature de ce recours. On est en droit de se demander, est-ce réellement un recours gracieux ? Ne s'agit-il pas plutôt d'une forme d'arbitrage, du fait que l'organe de régulation n'est pas l'auteur de l'acte d'attribution ou même, le supérieur hiérarchique de l'adjudicataire. Il serait difficile de répondre à cette question. Mais, ce qu'il y a lieu de retenir de ce modèle, c'est qu'il ne s'agit ni d'un recours gracieux ni d'un recours hiérarchique.

A l'ouverture des plis, le recours ne porte que sur le déroulement de cette étape, notamment du respect des procédures et de la régularité des pièces vérifiées. Une fiche de recours est mise à la disposition du soumissionnaire par l'organe de régulation et signée par le soumissionnaire sur place. Le candidat débouté devant l'organe de régulation peut saisir le juge administratif. Le droit d'accès à l'autorité adjudicatrice est déterminé par les principes du droit positif. La compétence matérielle au prétoire du juge administratif des litiges contractuels dans la phase de passation est restreinte. Il dispose d'une marge de manœuvre étroite. Ce qui pourrait sans doute illustrer la quasi- absence de décisions dans le contentieux des contrats administratifs. Quid de la phase d'exécution ?

85 Selon le mécanisme institué, la juridiction administrative siège en lieu et place de cet organe, à titre temporaire. C'est donc, dire qu'au Gabon, le contentieux de la passation se déroule devant le juge administratif.

86 Le soumissionnaire recherche le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

2- Les pouvoirs étendus en matière d'exécution

Le contrat de partenariat reste très attaché au formalisme. La matérialisation de ce formalisme apparaît lorsque les parties parviennent à la signature du contrat. Après la signature du contrat, la personne publique informe le partenaire privé par le biais de la notification. C'est le document final. La notification marque le déclenchement ou l'exécution du contrat. Derrière ce formalisme se cache le respect des obligations contractuelles entre les parties. Cependant, de l'analyse des textes se dégage une prégnance des pouvoirs reconnus à la personne publique en matière contractuelle. C'est le droit de résilier le contrat. A côté de celles-ci, il est également reconnu des prérogatives au contractant, tel le droit de solliciter une résiliation du contrat⁸⁷.

En conséquence, la résiliation peut prendre deux formes particulières. La première forme est celle qui résulte de l'initiative de la personne publique contractante. Tandis que la seconde peut provenir de la volonté du cocontractant⁸⁸.

En ce qui concerne le contentieux de la résiliation, la législation permet aux parties de mettre fin à l'exécution du contrat dès lors que l'une d'entre elles devient peu soucieuse des clauses contractuelles. La mauvaise exécution du contrat se solde par la résiliation du contrat par la personne publique. En effet, selon le cadre réglementaire régissant la procédure de passation du contrat de partenariat au Gabon, la résiliation du contrat de partenariat peut survenir

87 MOUNOM MBOM (W), *La résiliation des marchés publics au Cameroun*, Thèse, Université de Yaoundé 2, année 2018-2018, p. 10. L'une des faiblesses de cette étude est d'être limitée à la simple description des conditions de déclenchement de la résiliation des marchés publics en droit positif camerounais. L'on note quelques difficultés quant à l'analyse poussée des conditions de mise en œuvre de ce droit naturel dans une relation contractuelle.

88 *Ibid.*, p. 306 et s.

« en cas de remise en cause de l'équilibre financier du projet (...) d'une décision de l'autorité contractante⁸⁹ ». C'est la substance de l'article 100 (alinéa 5) du décret du 18 mai 2018, déjà cité. Cette disposition ressort l'idée selon laquelle, la résiliation du contrat de partenariat peut résulter d'une décision de l'autorité publique. Ainsi, la décision de l'autorité publique est susceptible de se rattacher à la théorie du fait du « prince ⁹⁰ ». Dans la préface de l'ouvrage de BADAOUI Saroit⁹¹, le doyen VEDEL, affirme que le fait du prince frappe comme « *la foudre* ». Elle est externe aux contractants. La décision de l'autorité publique bouleverse l'équilibre contractuel. La personne publique peut également décider de résilier unilatéralement le contrat de partenariat pour des motifs d'intérêt général⁹². La résiliation d'un contrat de partenariat pour motif d'intérêt général existe en dehors des clauses contractuelles. C'est un droit naturel de la personne

89 MAURIN (A.), *Droit Administratif*, 11 éd., Paris, Dalloz, 2018, p. 121 : Le risque d'aggravation de la situation du cocontractant (supplément de charge, diminution de ressources) est compensé par son droit à un équilibre financier. Cette idée d'équation financière conduit à considérer le contrat administratif comme un tout où les intérêts des parties en présence se confondent. Si, parfois, l'équilibre initialement prévu se trouve rompu, une compensation financière le rétablira.

90 ZARKA (J.-C.), *L'essentiel du droit public*, Issy-les-Moulineaux, les carrés, Gualino, 2017, p. 99 : Le fait du prince, c'est lorsque l'administration prend une décision aggravant les charges de son cocontractant, elle peut être tenu de lui verser une indemnisation intégrale, égale au préjudice subi. La théorie du fait du prince s'applique lorsque l'administration cocontractante a recours à son pouvoir de modification unilatérale du contrat. On peut également recourir à cette mesure, lorsque l'administration contractante prend une mesure générale alourdissant les charges du cocontractant à la condition que cette mesure ait un effet immédiat sur l'un des éléments fondamentaux du contrat. Par contre, la théorie ne peut s'appliquer, lorsque la mesure émane d'une administration autre que l'administration contractante. Pour une lecture extensive, lire : BADAOUI (S.), *Le fait du prince dans les contrats administratifs en droit français*, Soufflot, LGDJ, 1955, p. 223.

91 BADAOUI (S.), *Le fait du prince dans les contrats administratifs en droit français*, Soufflot, LGDJ, 1955, p. 6.

92 BILONG (S.), op.cit. CS/CA, 30 mars 1995, Nyem Jean Calvin C/Etat du Cameroun. Le pouvoir de résiliation unilatéral du Contrat administratif par l'administration contractante est justifié pour des raisons de service public. C'est le cas, lorsque l'administration contractante se trouve dans l'impossibilité de continuer les contrats en raison des conditions économiques non favorables. Cette forme de résiliation se perçoit comme un pouvoir discrétionnaire de l'administration.

publique⁹³. Ce droit est encadré par l'article 100 du décret du 18 mai précédemment cité.

Naturellement, le contrat peut être résilié, en cas de faute du cocontractant. L'acte de résiliation donne droit au contractant de bénéficiaire de certains avantages. Comme avantages, il a droit au versement d'une indemnisation. L'indemnisation vise à couvrir les dépenses et investissements engagés. Mais aussi, le manque à gagner. Cette indemnisation postule la réparation des préjudices futurs. La faute du cocontractant peut également ouvrir un droit à la résiliation. Devant un tel cas, l'acte de résiliation donne droit au contractant de bénéficiaire de certains avantages. Comme avantages, il a droit au versement d'une indemnisation. L'indemnisation vise à couvrir les dépenses et investissements engagés. Mais aussi, le manque à gagner.

Par ailleurs, ce type d'indemnisation peut se dérouler devant une juridiction ou selon les modalités contenues dans le contrat. Cela lorsque la résiliation des marchés publics résulte des torts exclusifs de l'administration⁹⁴. Ce procédé est mis en mouvement en cas de faute de l'administration contractante. Elle se fait aussi bien dans les marchés publics que dans le contrat de partenariat.

Le co contractant est aussi fondé à saisir le juge administratif, selon les dispositions conventionnelles, en cas de non-respect par l'administration contractante des obligations contractuelles. C'est le cas lorsque le cocontractant se trouve dans une situation embarrassante, se voit dans

93 Ibid., CS-CA, jugement n°72 du 29 juin 1989, Fouda Etama C/ Etat du Cameroun. Cette décision reconnaît la compétence au ministre du travail et de la prévoyance sociale d'avoir pris une mesure de résiliation unilatérale du contrat. Ainsi, elle pose les conditions de mise en œuvre de la résiliation. La première résiliation doit intervenir dans le souci de préserver le service public. Dans la deuxième condition, la résiliation peut prendre la forme d'une sanction.

94 CS/CA, jugement, n° 50 du 1^{er} février 1985, AMSECOM/AMSECOM C/Etat du Cameroun.

une impossibilité d'exécuter normalement le contrat. Cette situation complexe, le pousse à saisir le juge afin de demander la résiliation du contrat en raison des manquements observés dans les agissements de l'administration contractante. Il s'agit d'un droit que l'administration offre à son co contractante. En revanche, la voie juridictionnelle doit être précédée d'un recours préalable auprès de l'auteur de la sanction⁹⁵.

Il est formellement proscrit au juge de prononcer l'annulation de la décision de l'autorité contractante. C'est ce qui ressort de l'exégèse de l'article 101 du décret du 18 mai 2018, qui énonce clairement que, le juge n'est pas fondé à annuler la décision de résiliation prise par l'administration contractante. A travers cette prohibition, on voit que les pouvoirs du juge sont textuellement encadrés dans le contentieux des contrats administratifs. C'est l'idée forte dégagée par le cadre réglementaire gabonais, qui cherche à contrôler la résiliation du contrat de partenariat.

In fine, les pouvoirs de résiliation du juge administratif sus évoqués mettent en exergue les théories positivistes des pouvoirs du juge administratif en matière de contrats administratifs⁹⁶. Cette théorie des contrats est l'œuvre « commune des Commissaires du gouvernement au Conseil d'Etat français et du professeur Gaston JEZE »⁹⁷. Cependant, celle-ci a connu une diffusion dans d'autres systèmes juridiques d'Afrique noire francophone, à l'instar du

95 DAIROU (B.), *L'application des sanctions par l'administration à son cocontractant en matière de marchés publics*, Mémoire de master professionnel en droit public, Université de Yaoundé 2, 2016-2017, p. 126.

96 MOHAMED-EL-BECKER (I-R.), « Théorie des contrats Administratifs et Marchés publics internationaux », thèse, op.cit., p. 13.

97 VEDEL (G.) préface du livre de BADAOU (S.), *Le fait du prince dans les contrats administratifs en droit français*, Soufflot, LGDJ, 1955, op.cit. p. 5.

Gabon. A la différence du droit français, où l'on note une intense activité jurisprudentielle, le contentieux partenarial n'a fait l'objet d'aucun contentieux devant la juridiction administrative gabonaise. Ces cas ne sont pas exclusifs au contentieux du contrat de partenariat, le juge administratif gabonais demeure silencieux en matière de contentieux des marchés publics. Les raisons sont dues au fait que les parties préfèrent recourir aux procédures amiables.

A titre comparatif, en droit camerounais, le contentieux partenarial n'a pas encore été soumis au juge administratif. Par contre, pour les autres contrats administratifs, on enregistre un grand nombre de décisions rendues par le juge administratif sur le contentieux de la passation⁹⁸ ou de l'exécution⁹⁹. Tandis qu'en droit camerounais, l'activité du juge administratif est animée par un contentieux intense et poussé comparativement à celle du juge administratif gabonais.

Avec le temps, l'office de la juridiction administrative est assez étendu dans le contentieux de l'exécution. Les pouvoirs du juge administratif en matière contractuelle sont révélateurs. Il exerce une compétence principale dans le contentieux des contrats. Il dispose d'une fourchette de compétence élargie tant dans le contentieux de l'exécution que dans celui de la formation. Cependant, il convient de se demander si les autres organes juridictionnels sont exclus du contentieux contractuel partenarial ?

98 TA-YDE, jugement n° 101/2015 du 11 août 2015, AMBASSA MBARGA Luc/ Etat du Cameroun (MINMAP). Voir, notamment Jacques BIAKAN, op.cit., p. 20.

99 TA -YDE, jugement n° 96/2015 du 21 juillet 2015, jugement n° 21/2015 du 8 Décembre 2015, SA TELESAT C/Etat du Cameroun (MINAT).

II- La recherche des sanctions du contentieux judiciaire

L'action administrative ne peut être uniquement résolue par la juridiction administrative¹⁰⁰. C'est le Conseil constitutionnel français qui l'a si bien assimilé, lorsqu'il a dépouillé le juge administratif d'une partie du contentieux au profit du juge judiciaire¹⁰¹. Depuis lors, le juge judiciaire connaît du contentieux des actes matériels de l'administration¹⁰². Une lecture d'un domaine d'intervention du juge judiciaire (juge civil) mérite d'être présentée (A), ainsi que la part réservée au juge répressif (B).

A- L'identification de la sphère d'intervention du juge judiciaire

Les compétences de la juridiction judiciaire dans le contentieux du contrat de partenariat sont cernées par les textes et la jurisprudence. En effet, le juge judiciaire est compétent pour les litiges opposant l'adjudicataire et le pouvoir adjudicataire (1). Cette compétence se mesure également dans le contentieux des contrats connexes (2).

100 L'administration ne peut plus relever de son juge naturel lorsqu'elle à un comportement anormal. Le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires n'a pas lieu d'être lorsqu'elle ne se comporte pas comme une autorité administrative. Ceci en est la conséquence de la réduction progressive des frontières entre le droit administratif et les autres disciplines juridiques, notamment, le droit pénal, pour ne citer que celles-ci, qui ne cessent de connaître des actions relevant de l'activité administrative. Si les rapports d'antagonisme sont clairement établis, il devient de plus en plus difficile de méconnaître la connexité entre ces différentes disciplines. A ce propos, voir : EVEILLARD (G.), « Droit administratif et droit pénal », Paris, *Traité de droit administratif*, Tome 1, op.cit. pp. 651-773 et ECKERT (G.), « Droit administratif et droit civil », Paris, *Traité de droit administratif*, Tome 1, op.cit. pp. 601-773.

101 LONG (M.) et Alii, *Les grandes arrêts de la jurisprudence administrative*, 18 éd. Paris, CC n°86-224 DC du 23 janvier 1987 ; Conseil de la concurrence, R.8, pp. 628-637.

102 TRUCHET (D.), *Droit administratif*, op.cit., p. 95 et S. À propos du tableau de compétence de la juridiction judiciaire pour réparer les conséquences des mesures administratives.

1- La compétence avérée entre l'adjudicataire et le pouvoir adjudicataire en opposition

Il est vrai que le contentieux de l'adjudication rentre dans la sphère contentieuse de la juridiction administrative. En raison du principe de liaison du fond et de la compétence, qui veut que les actes juridiques transférés dans le régime de droit public, soient de la compétence du juge administratif et, les actes de gestion privée, de la compétence du juge judiciaire¹⁰³. Ce principe déroulé par la doctrine n'est pas en terrain inconnu dans le contentieux des contrats administratifs où il trouve à s'appliquer dans les contrats passés entre l'adjudicataire¹⁰⁴ et le pouvoir adjudicataire dans les contrats de partenariats. S'il est vrai que le contentieux de l'adjudication rentre dans le champ de compétence du juge administratif, il en va différemment lorsque la procédure de l'adjudication est terminée, la nature des relations qui se tissent entre l'adjudicataire et le pouvoir adjudicataire sont contractuelles. Il faut relever ici que certaines règles relatives à l'exécution du contrat sont contenues dans les clauses générales. Celles-ci sont de nature contractuelle, car formées par les parties. Au bout de ce qui précède, la nature de leurs relations est purement privée. Donc, de la compétence du juge civil.

Ensuite, le litige qui porte sur la responsabilité cocontractant de l'administration ou de l'adjudicataire, fait naître des obligations de nature privée. Considérant la nature privée de ces obligations, l'on peut admettre que la juridiction contentieuse est la juridiction civile.

103 TRUCHET (D.), *Droit administratif*, op.cit., p. 90.

104 Le pouvoir adjudicateur : acheteur public (État, collectivité territoriale, établissement public local...) ou privé (SA d'HLM, Direction des constructions navales...) au sens des directives européennes et l'Entité adjudicatrice : pouvoir adjudicateur exerçant des activités d'opérateur de réseaux (transport, distribution d'eau, d'électricité, de gaz...). Le pouvoir adjudicataire est synonyme de personnes publiques. Voir : MORIN (A.), *Droit administratif*, p. 108.

Enfin, la compétence de la juridiction civile peut également consister à la prononciation des indemnités en cas de mauvaise exécution du contrat. Son action l’emmène à statuer au fond sur une demande de réparation. Effet, lorsque la demande porte effectivement sur la réparation du préjudice, la réclamation du paiement du prix du marché, qui a déjà été fixées par les parties dans les clauses générales, la résolution, la saisie du patrimoine de l’entrepreneur est de nature privée. Toutes choses qui expliquent la compétence du juge judiciaire (juge civil). D’autres litiges en matière de contrat de partenariat peuvent donner lieu à un examen devant le juge judiciaire.

2- L’émergence du terrain contentieux dans les contrats connexes : co-traitance, sous-traitance

Dans un système juridique donné, il existe une diversité d’actes juridiques dont les effets sont distincts¹⁰⁵. L’acte administratif unilatéral et le contrat administratif militent en faveur de cette démarcation. En effet, l’administration a toujours recouru au procédé contractuel pour se procurer les biens et services. C’est elle qui déterminait les termes du contrat et la personne privée venait simplement adhérer aux stipulations contractuelles déjà rédigées par elle¹⁰⁶. Le contrat administratif n’était pas distinct d’un contrat d’adhésion au sens du droit privé. Cette méthode qui consistait à donner à la personne publique toutes les prérogatives dans les contrats connaît un effritement avec la montée en puissance du contrat de partenariat. Avec le partenariat, la puissance publique se situe au même pied d’égalité que son partenaire privé. Le contrat de

105 YANNAKOPOULOS (C.), La notion de droits acquis en droit administratif français, op.cit. p. 27.

106 PAMBOU TCHIVOUNDA (G.), *Les grandes décisions de la jurisprudence Administrative du Gabon*, op.cit., p.393, voir : note de jurisprudence de la décision, C.A. 25 mars 1983, DJARA (1ere espèce), Rép. n°31, pp. 389-637.

partenariat constitue une source juridique entre les parties. Il s'agit de véritables conventions qui lient les parties. Dans le cadre d'un contrat de partenariat, le partenaire qui a bénéficié du contrat est tenu à la bonne exécution de celui-ci, conformément aux obligations contractuelles. Il arrive souvent que le bénéficiaire du marché se détache de certaines tâches du contrat principal, en allant conclure avec un autre entrepreneur, un contrat secondaire, dit contrat de sous-traitance¹⁰⁷. Le contrat secondaire est accessoire au contrat principal. C'est un sous contrat. Il doit impérativement figurer dans le contrat de partenariat.

Le contrat de sous-traitance est l'occasion qui est souvent laissée à l'entrepreneur du marché de faire exécuter par une autre personne une partie d'un contrat qu'il a passé avec le maître d'ouvrage¹⁰⁸.

En effet, dans le contrat de partenariat, le législateur, animé par le souci que les contrats de partenariat constituent pour les Petites et Moyennes Entreprises (PME), en raison de leurs faibles potentiels à recourir à ce type de contrat, exige de la part du titulaire du contrat, d'attribuer une partie du marché aux PME et aux entreprises artisanales. L'attribution se fait sous la base d'un contrat de sous-traitance¹⁰⁹. Le maître d'ouvrage, personne physique pour le compte de qui les travaux sont exécutés veille au respect de cette condition.

107 VAN LANG (A.), GONDOUIN (G.), INSERGUET- BRISSET (V.), *Dictionnaire de droit administratif*, op.cit., p.451. Selon ce qui suit, la sous-traitance est « une convention par laquelle le cocontractant de l'administration confie l'exécution de ses obligations à une personne, tout en restant responsable de l'exécution du contrat administratif ». Le régime juridique des contrats de partenariat formule que les conditions de sous-traitance doivent apparaître dans la conclusion d'un contrat de partenariat.

108 BAHOKEN (V-L.), «Le maître d'ouvrage et le contrat de sous-traitance dans les marchés publics de travaux au Cameroun », *Juridical Tribune*, Volume 5, Issue 2, December 2015 p. 181.

109 Article 12 de l'ordonnance du 5 septembre 2016, déjà citée.

Mais, le contrat de sous-traitance ne subroge pas le titulaire dudit contrat dans ses droits de responsable du marché. Il est seul responsable devant le maître d'ouvrage de la qualité de l'exécution du marché. C'est l'esprit de l'article 10 de l'ordonnance du 5 septembre 2016, mentionnée plus haut. La sous-traitance quant à elle, ne concerne que l'entrepreneur principal et la PME nationale, bénéficiaire de la sous-traitance. L'ordre juridique en vigueur est invité à la formation de cette convention. Que recherche le droit positif dans la volonté des parties ?

Le droit positif, droit en vigueur dans un espace juridique donné, un droit épris de sécurité juridique et moteur des relations sociales dont le contrat recherche que les relations juridiques qui se nouent dans son espace territorial soient licites. En droit positif gabonais, le texte prévoit la possibilité pour le titulaire du contrat de partenariat d'avoir recours à ce procédé¹¹⁰. A cette exigence, la grammaire législative exige que la priorité soit accordée aux PME locales.

Toutefois, en cas de défaillances de l'expertise locale, le choix est porté sur les PME communautaires¹¹¹.

Par conséquent, le lien contractuel se situe uniquement entre le titulaire principal du contrat de partenariat et le sous-traitant. Les formules employées par l'ingénierie législative l'attestent dans un

110 La loi n°20/2016 du 5 septembre 2016, article 54, dispose ce qui suit : « *l'opérateur du projet ou le titulaire du contrat de partenariat, sélectionné à l'issue de la procédure de passation... il peut confier, à ses risques, la réalisation de certaines de ses obligations à des tiers placés sous sa responsabilité* ».

111 Le législateur gabonais ouvre la voie aux entreprises Communautaires ou PME de souscrire à la procédure de passation des contrats de partenariat. La clause de préférence Communautaire est absente dans les textes législatifs des autres pays Membres de la zone CEMAC. En revanche, des difficultés dans la pratique de prise en compte des atteintes spécifiques des PME, notamment, le régime d'exonération, d'accompagnement...

langage dont les formules sont assez lisibles comme on peut le percevoir ici: « *cette relation se déroule sous l'entière responsabilité du titulaire* » du contrat. La volonté clairement affichée du législateur d'accorder une place aux PME dans le recours au contrat de partenariat, par le canal de la sous-traitance, est décelée dans cet énoncé législatif.

Outre cela, des obligations contractuelles résultant de la convention de sous-traitance, il ressort que si la responsabilité du titulaire du contrat peut être retenue devant l'administration contractante, le sous-traitant, ne saurait lui, se voir inquiéter, devant ce dernier. Autrement dit, le sous-traitant, n'est contractuellement responsable que devant le titulaire du contrat avec qui il est lié. La compétence de la juridiction civile est établie sur la nature du contrat. Étant donné que, le contrat entre le titulaire du contrat de partenariat et, le sous-traitant, est un contrat de droit privé, d'où il échoit au juge civil d'être compétent en cas de litiges.

En outre, le juge civil s'intéresse également au contrat de cotraitance. La cotraitance est une relation qui se tisse entre le titulaire du marché et un groupement momentané de deux ou plusieurs entreprises dont les objectifs sont d'entretenir des liens juridiques. Le contrat qui se forme engendre des liens juridiques civils, qui justifient l'intervention du juge civil. Un litige pareil demeure absent devant le prétoire du juge civil gabonais. Une fois admise la compétence du juge civil dans la sous-traitance ou la cotraitance, il importe de s'intéresser au rôle du juge répressif dans les litiges contractuels.

B- Le traitement répressif conséquent

Les principes d'ordre économique et de morale politique militant en faveur de l'encadrement de l'administration dans le choix de son cocontractant, ont contribué à l'émergence de l'adjudication¹¹². La raison ultime de la consécration de cette procédure était de mettre en place un cadre juridique rigide et de prévenir l'administration des éventuelles conséquences d'une collusion et des actes de corruption, afin de préserver les deniers publics et de générer le plus d'économie possible dans les dépenses publiques¹¹³. Ces différentes raisons justifient parfaitement le choix opéré par le législateur gabonais d'attribuer au juge répressif la compétence pour réprimer les personnes qui se livreraient aux antipodes de la passation des contrats de partenariat.

Les domaines d'intervention du juge répressif sont visibles lors de la formation du contrat de partenariat. Ainsi, le juge pénal intervient pour infliger les peines en cas de non-respect de ces exigences processuelles¹¹⁴. Il importe de présenter les domaines d'intervention du juge pénal. On note d'une part, une réaffirmation des infractions générales dans le contrat de partenariat (1), et d'autre part, une émergence des infractions spécifiques (2).

112 KALFLECHE (G.), *Des marchés publics à la commande publique*, thèse, tome 1, Université de Panthéon-Assas, (Paris II), 14 décembre 2004, p. 38.

113 DJILA (R.), « Libres propos sur la sanction pénale de la violation des procédures de passation des marchés publics au Cameroun », *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal comparé*, 2014, n°4, pp. 761-775.

114 EVEILLARD (G.), « Droit administratif et droit pénal », *Traité de droit administratif*, Paris, Tome 1, MELLERAY (F.) et Alii, op.cit., p.

1- La réaffirmation des infractions générales dans le contrat de partenariat public-privé

L'intervention du juge pénal tient au fait que le législateur gabonais aménage un domaine de compétence qui lui permet de sanctionner les vices de procédure qui ont été observés lors de la formation du contrat de partenariat. L'action du juge pénal vise à sanctionner les irrégularités affectant la sélection du titulaire du contrat de partenariat. Le régime juridique régissant la passation des contrats de partenariat prohibe les pratiques de passation contraires à l'appel d'offres (article 20 de l'ordonnance n°9/2016, citée).

En conséquence, passé en méconnaissance de ces exigences, les contrevenants reconnus coupables, s'exposent aux éventuelles sanctions du juge pénal. L'action du juge pénal est de rechercher d'abord si le contrat formé a répondu aux conditions d'urgence, de complexité, coûts-avantages et bilan. Aussi, il recherche si le contrat a été formé sans visa financier ou sans l'aval de l'organe d'expertise, compétent pour valider le projet.

Au fait, il est formellement prohibé d'après la *lege ferenda*, de sélectionner les personnes en liquidation judiciaire ou admises au redressement judiciaire ou ayant fait l'objet de procédures équivalentes. Le juge répressif s'intéresse aussi aux actes tels que, la corruption et la concussion¹¹⁵.

115 Loi n°042/2018 du 5 juillet 2019, portant code pénal gabonais. La concussion s'entend comme le « fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, d'exiger, ou d'ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni d'une peine de cinq ans d'emprisonnement au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus » ; article 500,17 juillet 2019, JORG. En conséquence, la concussion est pénalement sanctionnée d'une peine d'emprisonnement, assortie d'une amende. Le législateur encadre la sanction financière, qui ne doit pas excéder, 10.000.000 de francs.

L'office du juge pénal est compétent pour sanctionner la violation des principes de la bonne gouvernance. Une fois saisi, il engage des poursuites à l'endroit des personnes qui se seraient reconnues coupables de ces infractions. A côté des infractions générales, on note l'émergence d'une nouvelle catégorie d'infractions.

2- L'émergence des infractions spécifiques

Les infractions spécifiques désignent, les catégories d'infractions législatives au contrat de la commande publique. Autrement dit, elles ne s'appliquent qu'aux atteintes portées à la passation des contrats de la commande publique. C'est ce qui témoigne de leur spécificité. En droit positif gabonais, l'on note l'émergence dans le code pénal des infractions spécifiques à la commande publique, le délit d'initié et la prise illégale d'intérêts¹¹⁶.

L'action du juge pénal est déclenchée lorsqu'il est constaté des violations aux principes d'égalité et de la bonne gouvernance. Une fois saisi, il engage des poursuites à l'endroit des personnes qui se seraient reconnues coupables de ces infractions. Les peines vont de la privation de liberté à l'amende. A relever qu'en droit gabonais, la peine est fonction du type d'infractions constatées. Pour la concussion, l'amende est de 10.000.000 CFA. Tandis que, pour la prise illégale d'intérêts, elle est de 20.000.000 CFA. En cas de condamnation, le juge puise dans les sources positives pour infliger

116 Loi n°042/2018 du 5 juillet 2019, portant code pénal gabonais. op.cit. la prise illégale d'intérêts désigne le « fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, de recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, de la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement au plus et de 20.000.000 de francs d'amende au plus » ; article 503.

les peines et les amendes. En conséquence, le juge répressif, ne pourra excéder, le plafond fixé par le législateur, car, étant soumis à l'autorité de la loi. Le droit pénal étant d'application stricte.

Si la répression des infractions touchant aux marchés publics et les délégations de service public, sont implicitement consacrées (Titre 1, chapitre IV¹¹⁷), tel n'est pas le cas pour le délit de favoritisme. Il désigne « *le fait d'accorder à une entreprise un avantage injustifié au moyen de la méconnaissance des dispositions du droit des marchés publics ayant pour objet de garantir l'égalité d'accès des candidats à la commande publique* »¹¹⁸.

Pour Laurent Richer, il s'agit d'une pratique désignée sous la dénomination d'« *avantages injustifiés* »¹¹⁹.

117 Cf., loi n°042/2018 du 5 juillet 2019, portant code pénal, op.cit., article 505 prévoit qu'est « puni de dix ans d'emprisonnement au plus et de 20.000.000 francs d'amende au plus le fait, par une personne investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées, de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics ou les délégations de service public ». Le législateur limite clairement les personnes qui peuvent être concernées par le délit d'avantage injustifié. Il s'agit des personnes dépositaires de l'autorité publique, les personnes chargées d'une mission de service public, et les personnes chargées d'un mandat électif (élus locaux). L'infraction est constituée, dès lors que, l'une des personnes citées précédemment, déjoue les règles de publicité pour octroyer des parts de marchés à un soumissionnaire, de gré-à-gré.

118 LINDITCH (F.), *Le droit des marchés publics*, Paris cedex, collection connaissance du droit, 6 édition, Dalloz, 2015, p.12. Le délit de favoritisme, considère le fait de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié dans les procédures de passation du contrat de partenariat. C'est une pratique contraire aux dispositions législatives et réglementaires. Sont considérées comme des auteurs, les personnes qui interviennent dans le processus de formation du contrat. Il peut s'agir au sens de la loi gabonaise, des élus, des personnes politiques

119 RICHER (L.) et LICHER (F.), *Droit des contrats administratifs*, op.cit. p.528. avantages injustifiés c'est le fait d'attribuer des informations privilégiées à l'un des candidats. Il peut s'agir aussi du fait de définir les critères en fonction du soumissionnaire que l'on cherche à rendre bénéficiaire du contrat.

La volonté du législateur n'est pas formellement exprimée sur le délit de favoritisme. Il convient de noter une absence de sanction à cette pratique. Voilà pourquoi, la doctrine administrativiste affirme que le contrat de partenariat semble avoir été oublié par le législateur¹²⁰. Cette question demeure en « suspens » selon les termes de Clémence RENAUD¹²¹.

La difficulté dans le choix des termes adoptés par le législateur pose un problème crucial, celui de la sécurité juridique de la passation du contrat de partenariat. Cette difficulté est source de trouble, vu que les marchés publics et les délégations de service public sont les contrats expressément nommés par le législateur, comme pouvant être pénalement réprimés. Il est notamment important pour le législateur de porter son manteau de faiseur de normes juridiques, de clarifier les termes respectifs, de sorte que la sécurité de la passation du contrat de partenariat ne soit pas menacée. La position du législateur est convoquée ici pour clarifier la nature juridique du contrat de partenariat afin d'éviter les interprétations multiples, ce qui sera source d'insécurité juridique.

L'objet de la présente recherche était de déterminer la juridiction contentieuse du contrat de partenariat en droit positif gabonais. Avant de parvenir à la détermination de cette instance juridictionnelle, il a d'abord été question de rechercher sa qualification car le droit est silencieux sur la question. On est parvenu à reconnaître la nature administrative de ce contrat. Ce qui a abouti inéluctablement à admettre la compétence du juge administratif pour le contentieux

120 NOYER (B.) et MELLERAY (F.), « Le contrat de partenariat et délit de favoritisme », *AJDA Dalloz* 2005, p. 913.

121 RENAUD (C.), *Les partenariats publics-privés : un héritage positif pour les générations futures?*, Université de Lyon 2, mémoire pour l'obtention de master professionnel, septembre, 2007, p. 74.

de ce contrat. Il est évident que le contentieux est du ressort du juge administratif. Il convient cependant de constater qu'à côté de la compétence naturelle du juge administratif, l'étude a permis de relever l'intervention du juge judiciaire. L'expression juge judiciaire désigne à la fois le juge civil et le juge répressif. Le juge civil est compétent pour le contentieux des contrats connexes, tels que, la cotraitance et la sous-traitance alors que le juge pénal sanctionne la méconnaissance des principes de la commande publique¹²². Au bout de ces sanctions se cache l'idée de la répression des pratiques contraires à la morale publique. De ce fait, on doit dire qu'en droit positif gabonais, le juge administratif n'est pas l'unique juge chargé de trancher les questions litigieuses du contrat de partenariat. Bien qu'il soit le juge exclusif, le juge judiciaire peut également connaître ce contentieux. L'exégèse et la casuistique mobilisée, nous invitent à affirmer que la juridiction contentieuse du contrat de partenariat est partagée entre le juge administratif et le juge judiciaire. L'on déplore que les sanctions pénales contre les irrégularités ne soient pas toujours appliquées. Il est urgent, voire impératif de mettre en application des sanctions pénales et d'utiliser des actions en responsabilité civile.

122 Les contrats de la commande publique instituent une nouvelle conduite dans la gestion des comptes publics. Pour veiller à leur encadrement, le législateur a mis en place un certain nombre de verrous, assuré par le juge pénal. Il fait office de gardien de l'ordre moral et de l'éthique dans les contrats de la commande publique.

DIRECTION DE LA PUBLICATION

Directeur : **Joseph DJOGBENOU** / Secrétaire : **Gilles BADET** (Assisté par **Josué CHABI KPANDE**
& **Constant SOHODE**)

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Président d'honneur	Maurice AHANHANZO GLELE Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Ancien membre de la Cour constitutionnelle du Bénin, Ancien Président de la Haute Cour de justice du Bénin (BENIN)
Président	Théodore HOLO Ancien bâtonnier de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin, Ancien Président de la Haute Cour de justice du Bénin (BENIN)
Vice-Président	Koffi AHADZI-NONOU Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques Membre de la Cour constitutionnelle du Togo (TOGO)
Membres	Robert DOSSOU Ancien bâtonnier de l'ordre des avocats du Bénin, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques économiques et politiques de l'Université nationale du Bénin, Ancien ministre, Ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin (BENIN) Martin BLEOU Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Ancien ministre (COTE D'IVOIRE) Babacar KANTE Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de l'Université Gaston Berger de Saint Louis, Ancien Vice-Président du Conseil constitutionnel (SÉNÉGAL) Babacar GUEYE Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Université Cheikh Anta Diop de Dakar (SÉNÉGAL) Dorothé C. SOSSA Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et de Sciences politiques, Université d'Abomey-Calavi, Secrétaire permanent honoraire de l'OHADA (BÉNIN) Noël A. GBAGUIDI Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit privé, Ancien Titulaire de la Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, Université d'Abomey-Calavi (BÉNIN) Fabrice HOURQUEBIE Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux IV, Directeur de l'IDESUF, Directeur adjoint du CERCLE (FRANCE) Dodzi KOKOROKO Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Président de l'Université de Lomé (TOGO) Adama KPODAR Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques ancien Vice-Président de l'Université de KARA (TOGO), Directeur général de l'Ecole National d'Administration de l'Univerté de LOME (TOGO) Ibrahim SALAMI Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public, Ancien Vice-doyen de la faculté de Droit et de Sciences politiques, Université d'Abomey-Calavi (BÉNIN) Dandi GNAMOU Agrégée des facultés de Droit, Professeure de Droit public, Université d'Abomey-Calavi, Conseillère à la Cour suprême du Bénin (BÉNIN) Mahaman TIDJANI ALOU Agrégé en Sciences politiques, Professeur à l'Université Abdou MOUMOUNI de Niamey (NIGÉR) Brusil Miranda METOU Agrégée des facultés de Droit, ancienne Vice-Recteur chargé de la recherche, de la coopération et des relations avec le monde des entreprises Université de DSCHANG (CAMEROUN) Victor P. TOPANOU Maître de Conférences en Sciences politiques, Ancien Directeur de l'École doctorale "Sciences juridiques, politiques et administratives", Université d'Abomey-Calavi (BÉNIN) Hygin KAKAI Agrégé en Sciences politiques. Vice Doyen de la Faculté de droit et de sciences politiques Université d'Abomey-Calavi (BÉNIN)

COMITÉ DE LECTURE

Président : M. Razaki AMOUDA-ISSIFOU, Vice-Président de la Cour constitutionnelle
Membres : Pr. Joël ADELOUI, Pr. Igor GUEDEGBE, Pr. Hygin KAKAI, Dr. Gilles BADET,
Dr. Dario DEGBOE, Dr. Aboudou Latif SIDI